

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
PARKING RUE SAINT-LÔ
POUR STATIONNEMENT DE BUS DE LIGNE**

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 relatifs à la circulation et au stationnement ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour les bus de ligne sur le parking rue Saint-Lô le jeudi 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité et à la commodité du passage sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre le stationnement des bus de ligne ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le jeudi 12 février 2026, de 7h00 à 21h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route sur l'ensemble du parking situé rue Saint-Lô à Mazingarbe.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux bus de ligne dûment autorisés à stationner sur ce parking pendant cette période.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant le début de l'interdiction, comprenant : Des panneaux d'interdiction de stationner (type B6a1) avec mention des dates et horaires.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 : Madame/Monsieur le Directeur Général des Services, Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame/Monsieur le Commissaire de Police, Madame/Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Lieutenant de Police de Liévin
- Monsieur le Commissaire de Police de LENS
- Madame la directrice générale des services
- Madame la responsable de la Police Municipale
- La compagnie de transport exploitant les bus de ligne Tadao
- Les services techniques municipaux

Fait à Mazingarbe le neuf février deux mille vingt-six,

Le Maire
Laurent Poissant,

